Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 026-212602254-20260824-DCM_44_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE PARNANS

DELIBERATION N° DCM-44-2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le vingt-quatre août à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Parnans (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BOYER, Maire.
Nombre des conseillers en exercice : 15
Date de convocation : 20/08/2026
Présents : Philippe BOYER, Marie-Christine REY, Karine BARACAND, Laurent BOURGEOIS, Thomas DE BUEGER, Patrick ENJOLRAS, Océane FERROUILLAT, Stéphanie GUILLERMET, Sophie ISNARD, Frédéric REGACHE, Mylène SCHEICHTELE, Françoise STECK, Maël STECK, Lilian THOMASSET
Excusé : Sébastien MOURRAT
Secrétaire de séance : Marie-Christine REY

Approbation de la carte communale

Monsieur le Maire :
- Rappelle que le projet de Carte communale a fait l'objet d'un avis favorable assorti de remarques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et d'avis favorables de la Chambre d'agriculture et de l'INAO.
- Expose que le projet de carte communale a été soumis à enquête publique du 18 juin au 10 juillet 2026 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation.
- Dit que pour tenir compte des remarques et la DDT et des réserves et de la recommandation du commissaire enquêteur, des adaptations au projet de carte communale sont proposées :
    - Adaptations du document graphique :
        - Report de la trame de risque inondation issue de l'étude Hydrétudes 2014 et objet du porté à connaissance de 2015 ;
        - Suppression de la trame de protection concernant un arbre remarquable, qui n'est pas du ressort de la carte communale ;
        - Réduction de l'enveloppe de la zone C du village pour en exclure un secteur boisé de 850 m² dans la partie Nord-Ouest de la parcelle D780 ;
    - Compléments au rapport de présentation :
        - Concernant les risques inondations, mouvements de terrain et retrait gonflement des argiles ;
        - Pour montrer l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins générés par le développement urbain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu les articles L 160-1 et suivants et R 163-1 et suivants du code de l'urbanisme
Vu la délibération du 29/09/2025 décidant de la révision de la carte communale et définissant les modalités de la concertation ;
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 février 2026 ;
Vu l'avis favorable de l'INAO en date du 2 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 026-212602254-20260824-DCM_44_2026-DE

Vu l'avis favorable assorti de remarques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 20 mars 2026 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin 2026 au 10 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le projet de carte communale avec les modifications apportées pour tenir compte des remarques de la DDT et des réserves et de la recommandation du Commissaire enquêteur, tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que la carte communale approuvée sera transmise au préfet pour approbation, celui-ci disposera d'un délai de 2 mois pour l'approuver, conformément à l'article L 163-7 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et transmise à la Préfecture de la Drôme conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en séance à Parnans, le 24 août 2026.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou par l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le Maire de Parnans Philippe BOYER	La Secrétaire de séance Marie-Christine REY

